

401.125

CONCLUSIONS

POUR

DAME SUZANNE COTTIER

Epouse du sieur Benoit Blanc, pâtissier, demeurant à Lyon, rue Lanterne

ET

LEDIT SIEUR BLANC

POUR L'AUTORISER ET L'ASSISTER

Appelants comparants par M^e COLLIARD, leur avoué

D'une part

CONTRE

DEMOISELLE MARIE-CAROLINE COTTIER

Sans profession, demeurant à Lyon, rue Juiverie, 23

Intimée comparanté par M^e SALLÈS, son avoué

D'autre part

Elles tendent à ce qu'il plaise à la Cour dire et prononcer qu'il a été mal jugé par le jugement du Tribunal civil de Lyon, du 14 mars 1866, et l'ordonnance de référé du 11 mai 1866; les deux appels demeurant joints, et que lesdites deux décisions seront mises à néant;

Et faisant ce qu'auraient dû faire les premiers juges, dire et prononcer que le testament fait, le 29 juillet 1865, par la dame Suzanne Cottier, veuve du sieur François Jouve, devant M^e Meunier, notaire à



401.125

Belleville, est déclaré nul et de nul effet; annuler également celui qui paraît avoir été fait devant le même notaire, le 18 octobre 1864: et ce pour cause d'insanité d'esprit;

Déclarer, au contraire, valable le précédent testament de ladite dame veuve Jouve, fait en forme olographe, le 4 décembre 1863, décrit et paraphé par M. le président, le 19 janvier mil huit cent soixante-six, et déposé aux minutes de M^e Vachon, notaire, qui l'a fait enregistrer, le 19 du même mois, par le receveur Vallet, aux droits de 5 francs et 75 centimes:

Dire, en conséquence, que la succession de ladite dame Jouve revient à la dame Blanc, née Cottier, instituée légataire universelle par ce dernier testament;

Dire que Marie-Caroline Cottier, qui s'est indûment détentée de cette succession, sera tenue de la relâcher immédiatement aux mariés Blanc et Cottier, et que, dans les quinze jours de l'arrêt à intervenir, elle sera tenue de rendre compte de toutes les valeurs mobilières qui en dépendent, ainsi que de tous les fruits perçus par elle: commettre un de MM. les conseillers pour recevoir le compte;

Dire que, faute par Marie-Caroline Cottier d'avoir présenté et affirmé ledit compte dans le délai ci-dessus, elle sera condamnée à payer aux mariés Blanc et Cottier, et légitimes intérêts, la somme de trois cent mille francs;

Condamner Marie-Caroline Cottier aux dépens de causes principale et d'appel, l'amende restituée;

Subsidiairement au cas où la Cour ne croirait pas devoir le décider

dès à-présent ainsi, admettre les mariés Blanc et Cottier à prouver, tant par titres que par témoins, et devant un de MM. de la Cour, commis pour recevoir l'enquête:

1^o — PREMIER FAIT, CÔTÉ EN PREMIÈRE INSTANCE. — Que, dès le milieu de l'année *mil huit cent soixante-quatre*, la dame Jouve a complètement perdu la raison; que ses facultés intellectuelles ont disparu; qu'elle était en proie à mille terreurs imaginaires et se défiait de tout le monde;

2^o — Que notamment le *six avril mil huit cent soixante-quatre*, soit à cause du manque de mémoire de la dame Jouve, âgée de 80 ans, soit de la faiblesse de son intelligence, alors évidente et manifeste, puisqu'on était obligé de lui répéter quatre ou cinq fois la même chose, on a exigé, comme garantie, la signature de M. Blanc au bas d'un billet qu'elle souscrivait à l'occasion d'une acquisition d'immeubles remontant au mois de septembre précédent;

3^o — Que les premiers jours du *mois de mai mil huit cent soixante-quatre*, M^{me} Jouve, M^{me} Blanc et Caroline Cottier, étant descendues chez M. Prèle, aubergiste, M^{me} Jouve ne se reconnut pas et demanda, à diverses reprises, où elle était et où on la conduisait. On avait beau lui dire qu'elle était aux Vadoux et qu'on la conduisait chez elle, elle répéta toujours la même question, bien qu'elle reçût toujours la même réponse;

Que le même jour, toujours chez M. Prèle, elle ne reconnut point la fille de celui-ci, et demanda à qui était cette enfant, que pourtant elle avait vue fréquemment; que malgré la réponse réitérée de M. Prèle, que c'était sa fille, elle continua toujours à lui demander à qui était cette enfant;

4° — Qu'au mois de *juillet mil huit cent soixante-quatre*, l'altération des facultés de M^{me} Jouve était telle, qu'il lui était impossible de tenir une conversation quelconque ;

5° — Que dans les premiers jours de *septembre mil huit cent soixante-quatre*, M^{me} de Lachapelle étant venue acheter quelques pâtisseries chez M. Blanc, y trouva M^{me} Jouve, et lui dit : « bonjour, M^{me} Jouve. » « Je ne vous connais pas, » fut la réponse de cette dernière, et pourtant M^{me} de Lachapelle était connue d'elle depuis longtemps ;

5° bis. — HUITIÈME FAIT DE PREMIÈRE INSTANCE. — Qu'à la fin de *septembre mil huit cent soixante-quatre* (l'arrivée à la campagne avait eu lieu le 21 septembre), à l'époque de la pressée des vendanges, les vigneron de M. le conseiller Chetard, dont la propriété est voisine de celle de M^{me} Jouve, étant venus chez cette dernière pour presser les vendanges, la dame Jouve ne les reconnut pas, et demanda à diverses reprises qui ils étaient : que sur leur réponse qu'ils étaient de chez M. le conseiller Chetard, gendre de M. Marin, elle leur dit qu'elle ne connaissait pas ces deux messieurs, avec qui, cependant, elle s'était trouvée en fréquents rapports de voisinage ;

Pendant toute la pressée elle ne faisait qu'aller et venir, toujours faisant la même question et recevant toujours la même réponse : à chaque fois elle disait qu'elle ne connaissait pas M. Marin ni son gendre ;

6° — TROISIÈME FAIT DE PREMIÈRE INSTANCE. — Que ladite dame Jouve en est venue en très-peu de temps à ne plus reconnaître les choses qui lui appartenaient et les personnes de sa plus grande intimité ;

7° — QUATRIÈME FAIT COTÉ EN PREMIÈRE INSTANCE. — Que notamment au commencement de *mai mil huit cent soixante-cinq*, M. Prèle était dans un petit jardin lui appartenant et touchant à la propriété de madame Jouve ; que madame Jouve et Caroline Cottier, se promenant, vinrent à passer et s'arrêtèrent pour parler à M. Prèle ; que Caroline Cottier entra en matière ainsi qu'il suit : « *Il y a Prèle qui a acheté un joli petit morceau de terrain, qui l'arrange bien.* » — M^{me} Jouve lui répondit : « *Oui, tout ça va très-bien avec son pré, qui est là joint : Ah ! que vous êtes heureux !* » — Sur cette réponse, M. Prèle lui dit : « *Oui, madame, si vous voulez me le donner, cela m'irait bien mieux.* » — Et Caroline lui dit : « *Oh ! madame, oui : il est bien à vous ce pré.* » — M^{me} Jouve levant deux fois les bras en l'air, s'écria : « *Mais ça n'est pas possible : mais, c'est incroyable que ce pré soit à moi.* » — Et ce pré lui appartenait depuis trente-cinq ans ;

8° — CINQUIÈME FAIT DE PREMIÈRE INSTANCE. — Qu'une autre fois il lui est arrivé de prendre le jardin du sieur Prèle pour le sien ;

9° — Que le *vingt-deux juin mil huit cent soixante-cinq*, lors d'une descente de lieux ordonnée par M. le juge de paix de Belleville, un sieur Chanet, qui réclamait un droit de passage, à bout de patience et de discussions avec Bouland et Caroline Cottier, *chercha à se rapprocher de M^{me} Jouve*, assise à cinquante pas de là dans un fauteuil, et gardée à vue par la dame Bouland, *afin de lui parler* ;

Mais que Caroline Cottier se précipita aussitôt entre elle et lui pour l'en empêcher, et lui dit : « *Vous voyez bien qu'elle ne peut vous donner aucune raison, aucune explication : c'est à moi seule que vous avez à faire.* » — A une précédente audience du 11 juin, elle lui avait tenu le même langage, elle lui avait dit : *que M^{me} Jouve était comme un enfant* ;

Que M^{me} Jouve lui parut être insensible à tout ce qui se passait et ne fit aucun geste, ni ne prononça aucune parole ;

Qu'aux audiences ce fut Caroline Cottier qui se présenta, et trois fois M. le juge de paix refusa de l'entendre, et la renvoya faute de pouvoir ;

Qu'une précédente descente de lieux au 19 du même mois fut inutile par suite du refus de Caroline Cottier d'aller chercher sa maîtresse qui était chez elle, à une faible distance, et cela malgré les instances, soit de M. le juge de paix, soit de M. Chanet ;

10° — Que M^{me} Jouve, rentrée chez elle après cette visite de lieux, demanda plusieurs fois aux personnes qui étaient près d'elle : « à qui est ce pré ? » — Celui sur lequel avait eu lieu la descente ; — « à qui sont ces vaches ? » — Il y en avait dans le pré ;

Que l'on avait beau lui dire que le pré était à elle, et lui désigner le propriétaire des bestiaux ; elle répétait toujours « qu'elle ne connaissait pas à qui était ce pré, à qui étaient ces vaches ; »

11° — Que le vingt-deux octobre mil huit cent soixante-cinq, quelqu'un se présenta aux Vadoux pour payer une pièce de vin, et trouva la dame Jouve assise dans un fauteuil ; qu'il refusa de payer autrement que contre un reçu de M^{me} Jouve, qui était là présente, et à qui on pouvait le faire faire de suite ; mais que Caroline Cottier lui dit de remporter son argent, qu'elle irait, elle Caroline Cottier, le recevoir à Lyon ;

12° — DIXIÈME FAIT COTÉ EN PREMIÈRE INSTANCE. — Que M^{me} veuve Viallet, sœur de M^{me} Blanc, est allée voir M^{me} Jouve aux Vadoux

dans les premiers jours de novembre mil huit cent soixante-cinq, et que celle-ci lui a demandé comment allait son mari, bien qu'elle dût savoir qu'il était mort depuis douze ans ;

Qu'il lui est arrivé ensuite de prendre la dame veuve Viallet pour une demoiselle, et de ne plus se rappeler qu'elle était sœur de M^{me} Blanc, quoiqu'elle l'ait connue dès sa plus tendre enfance ;

13° — Qu'au mois de mars mil huit cent soixante-cinq, à Lyon, on parlait à M^{me} Jouve de M. Michel fils et de sa famille ; qu'elle répondit aussitôt : « M. Michel fils ! sa famille ! — je ne les connais pas. » — Et cependant M. Michel fils était son filleul, et elle était intimement liée avec la famille Michel ;

14° — Que dans le courant de l'année mil huit cent soixante-cinq, en différentes occasions, à la campagne et notamment en mai, juin, juillet et novembre, elle ne reconnut pas M. Bessy, un propriétaire voisin, avec lequel elle avait eu, dans les années précédentes, de fréquents rapports de voisinage et d'affaires ;

14° bis. — Que le deux novembre mil huit cent soixante-cinq, M^{me} Jouve reçut la visite d'une parente, à la campagne ; qu'elle ne la reconnut point, et l'accueillit en ces termes : « Bonjour, madame, vous êtes riche, vous venez de Lyon ; qui êtes-vous ? — Et cette parente avait vu antérieurement fréquemment M^{me} Jouve à Lyon ;

Qu'un instant après, M^{me} Jouve lui dit : « Pourriez-vous me dire quelle est cette dame qui est là. » — Or la dame en question n'était autre que Césarine Cottier, sœur de Caroline, que celle-ci avait attachée au service de M^{me} Jouve depuis le vingt septembre mil huit cent soixante-cinq ;



15° — NEUVIÈME FAIT DE PREMIÈRE INSTANCE. — Que la dame Jouve s'amusaît parfois à faire des poupées comme un enfant : Que notamment le deux novembre mil huit cent soixante-cinq, elle fut trouvée se livrant à cet enfantillage ; et qu'il lui arriva de laisser tomber la poupée qu'elle venait de confectionner ; qu'une personne qui était présente, ayant ramassé cette poupée, M^{me} Jouve la lui arracha aussitôt des mains en disant : « *C'est à moi cela ; c'est mon enfant ; — laissez-moi mon enfant.* » — Comme si elle eût craint qu'on voulût la lui prendre ;

16° — Que, dans les premiers jours du mois de mars mil huit cent soixante-cinq, Caroline Cottier, recevant des reproches d'une vieille amie d'enfance de M^{me} Jouve, sur l'isolement dans lequel elle la tenait, pour toute réponse lui raconta tous les détails du procès Crépin, et termina en lui disant : « *malgré tout ce qu'a fait la femme Favre, le testament n'a pas été cassé ;* »

17° — Qu'en différentes occasions, et notamment le deux novembre mil huit cent soixante-cinq, Caroline Cottier a répondu à diverses personnes qui lui reprochaient d'avoir fait tester M^{me} Jouve : « *C'est bien fait, on devait la faire interdire : pourquoi est-ce qu'on ne l'a pas fait ; il y a plus d'un an qu'elle est dans l'enfance ; la famille aurait dû la faire interdire. Ce serait M^{me} Blanc qui aurait tout eu, et ce n'est pas elle qui m'aurait donné du pain quand j'en aurais eu besoin ;* »

Qu'à la fin de mars mil huit cent soixante-six, elle a répondu à quelqu'un qui lui faisait la même observation : « *Je conviens bien que Madame perdait la tête ; qu'elle n'avait pas son bon sens, mais je tiens et je garde ;* »

18° — DEUXIÈME FAIT DE PREMIÈRE INSTANCE. — Que Caroline Cottier, domestique de M^{me} Jouve, a profité de cette situation pour prendre sur elle l'ascendant le plus absolu ; qu'elle ne laissait pénétrer chez elle aucun de ses parents et amis, et la tenait, pour ainsi dire, en charte privée ;

19° — Que depuis et y compris le mois de décembre mil huit cent soixante-quatre, jusqu'à la fin de mars mil huit cent soixante-cinq, époque où elle a été conduite aux Vadoux par Caroline Cottier, celle-ci a suscité toutes les difficultés possibles pour empêcher d'entrer les connaissances intimes, qui venaient rendre visite à M^{me} Jouve ; et que presque toujours Caroline Cottier, aux aguets derrière le rideau d'une fenêtre, a refusé de leur ouvrir, et est allée même jusqu'à ouvrir ensuite la fenêtre pour s'assurer de leur départ ;

Que, notamment, le trois décembre mil huit cent soixante-quatre, elle a refusé d'ouvrir à l'une d'elles, qui rapportait un chapeau de M^{me} Jouve ; que la présence de Caroline Cottier fut accusée par les mouvements du rideau, derrière lequel elle était en embuscade ;

Que, notamment encore, au commencement de février mil huit cent soixante-cinq, et même, en courant décembre précédent, un autre visiteur trouva également la porte close pour lui, et que, redescendant, il leva la tête et aperçut Caroline Cottier à la fenêtre, qu'elle venait d'ouvrir, pour s'assurer de son départ ;

20° — SIXIÈME FAIT DE PREMIÈRE INSTANCE. — Que les rares personnes qui ont pu, par leurs insistances, obtenir l'ouverture de la porte, ont toutes trouvé M^{me} Jouve, blottie dans un coin de sa cuisine, chauffée à une température extraordinaire ; parfois en pleurs, se dé-

solant sans en connaître le motif, mais toujours le regard effaré et effrayé ;

Qu'à chaque parole qui lui était adressée, M^{me} Jouve, le regard hébété, répondait invariablement : *Oui*, tout court, sans rien ajouter plus, et ne paraissant rien comprendre ;

Que, du reste, Caroline Cottier était toujours là et ne la perdait pas de vue ;

Que, tout ceci s'est passé depuis et y compris le mois de décembre mil huit cent soixante-quatre, jusqu'à la fin de mars mil huit cent soixante-cinq, époque où Caroline Cottier l'a emmenée à la campagne, d'où elle n'est plus revenue ;

21° — Que cette séquestration s'est continuée à la campagne, autant que cela a été possible à Caroline Cottier ; que, notamment, le sept ou le huit novembre mil huit cent soixante-cinq, on fit toute espèce de difficultés à M. Bessy et à M. le docteur Jacquet, pour les laisser entrer, lesquels se présentaient pour voir M^{me} Jouve ; que, pour vaincre le refus d'ouvrir, qui leur était opposé, ils furent obligés de dire qu'ils venaient par ordre ;

22° — Que c'est là l'exécution d'un projet mûrement et longuement médité à l'avance ; que Caroline Cottier a dit, en effet, dans l'été de mil huit cent soixante-trois, et en mil huit cent soixante-quatre, à diverses reprises et à diverses personnes :

« *Quand le moment sera venu, je saurai bien me débarrasser de tous ceux qui me gênent, — et il me sera facile de jouer un pied de cochon à M^{me} Blanc et de me débarrasser d'elle ;* »

23° — SEPTIÈME FAIT DE PREMIÈRE INSTANCE. — Que Caroline Cottier profitait des moments où M^{me} Jouve était dans la plus grande tristesse, dans le plus grand abattement, pour lui dire que les mariés Blanc voulaient l'attirer chez eux pour lui prendre son bien et la faire mourir ensuite ;

Qu'elle a même, à diverses reprises, devant M^{me} Jouve, accusé les mariés Blanc de lui avoir détourné des sommes considérables et d'en avoir fait leur profit ;

Que tous ces propos ont été tenus par Caroline Cottier, notamment dans les premiers jours et le courant du mois de décembre mil huit cent soixante-quatre, les premiers mois de l'année mil huit cent soixante-cinq à fin mars, et encore à des époques postérieures ;

Circonstances et dépendances pour, ensuite de l'enquête faite et rapportée, être par M^{me} Blanc conclu et par la Cour statué ce qu'il appartiendra ; dépens réservés.

COLLIARD.